

# **BVGer E-757/2011 vom 27. Mai 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-757\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-757_2011)

FR: TAF E-757/2011 du 27 mai 2011

IT: TAF E-757/2011 del 27 maggio 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le tribunal) est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

### **E. 1.3**

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, les demandeurs ont qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), la demande de révision est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 LTF, la révision peut être demandée notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, les demandeurs basent leur demande de révision sur des moyens de preuve et, en partie, des faits "nouveaux" que l'on peut grouper en trois catégories : ceux ayant trait aux faits survenus avant leur départ du Yémen d'abord (cf. ci-après consid. 2.3.), ceux relatifs aux activités de A. \_\_\_\_\_ en Suisse, antérieures à l'arrêt sur recours (cf. ci-après consid. 2.4) et, enfin, dans leur courrier du 24 mars 2011, des moyens de preuve concernant sa participation à des manifestations en Suisse et l'évolution de la situation dans leur pays d'origine, postérieures à l'arrêt dont la révision est demandée (cf. ci-après consid. 4).

### **E. 2.3**

Les demandeurs produisent donc, en premier lieu, des moyens destinés à démontrer la véracité des faits qui les auraient amenés à quitter le Yémen, plus particulièrement à prouver l'arrestation de A. \_\_\_\_\_ et sa détention entre le (...) mai et le (...) juin 2009 à Aden, faits considérés comme invraisemblables par l'ODM, puis par le Tribunal dans son

arrêt du 4 janvier 2011. Il s'agit de trois attestations datées respectivement du (...) janvier 2011 (attestation de F. \_\_\_\_\_), du (...) janvier 2011 (attestation du bureau de l'ancien président de la République démocratique du Sud-Yémen), et enfin du (...) janvier 2011 (attestation du directeur de la prison [...] à Aden). Outre ces documents, ils ont encore joint à leur recours (pièce n° 11) l'attestation de l'avocat de l'association de défense des droits de l'homme intervenue pour exiger sa libération de prison. Il s'agit d'une pièce qu'ils avaient déjà déposée dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'ils ne présentent d'ailleurs pas comme un moyen nouveau, ouvrant la révision. Le Tribunal n'a par conséquent pas à se prononcer sur ce document dans le cadre de la présente cause.

### **E. 2.3.1**

Comme les demandeurs le relèvent eux-mêmes, les documents précités ont, à l'exception de la pièce n° 11 mentionnée ci-dessus, sur laquelle le Tribunal n'a plus à se prononcer, tous été établis postérieurement à l'arrêt dont la révision est demandée. Or, selon l'art. 123 al. 2 LTF précité, la révision peut être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, "à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt". Le Tribunal peut toutefois laisser indécise la question de savoir si de tels moyens ouvrent la révision en dépit du texte clair de la disposition précitée. En effet, en tout état de cause, les moyens de preuve fournis ne sont manifestement pas déterminants.

### **E. 2.3.2**

L'attestation de F. \_\_\_\_\_, datée du (...) janvier 2011, complète selon ses propres termes la lettre de soutien, datée du (...) avril 2010, signée par la même personne, fournie par les demandeurs dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. let. A). Ce dernier document avait été considéré comme un document de complaisance par l'ODM, étant donné qu'il ne contenait que des considérations d'ordre général et que son contenu, en ce qui concerne l'implication de A. \_\_\_\_\_ dans les activités du MSY, ne correspondait pas aux allégations de l'intéressé. Dans sa nouvelle attestation, F. \_\_\_\_\_ précise que ses propres sources au Yémen ont confirmé que A. \_\_\_\_\_ avait été impliqué activement dans le MSY et qu'il a été arrêté et détenu du (...) mai au (...) juin 2009 à cause de sa participation à une manifestation à Aden. Au vu des arguments retenus par l'ODM, puis par le Tribunal pour conclure à l'in vraisemblance des faits allégués, notamment du manque de substance du récit du demandeur, cette attestation doit, comme la première, être considérée comme un document de complaisance, ne serait-ce que parce qu'elle insiste à nouveau sur l'implication de l'intéressé dans les activités dudit mouvement, alors que lui-même a affirmé n'avoir pas participé activement à des mouvements de lutte contre l'oppression du Sud, avant sa prétendue arrestation du (...) mai 2009. Le fait que l'attestation indique aujourd'hui les dates de la détention du demandeur n'apparaît pas comme déterminant. En effet, elle ne contient aucune indication précise concernant la manière dont cette information aurait été obtenue et vérifiée, de sorte que rien ne permet d'exclure qu'elle ait été rédigée sur la base des seules affirmations de l'intéressé. F. \_\_\_\_\_ atteste également des activités du demandeur à l'étranger dans la branche suisse du TAJ. On reviendra plus tard sur la question des activités du demandeur en Suisse.

### **E. 2.3.3**

Pour prouver l'arrestation et la détention de A. \_\_\_\_\_ au Yémen, les demandeurs ont produit en second lieu une attestation, datée du (...) janvier 2011, émanant du bureau de

l'ancien président de la République démocratique du Sud-Yémen. Celle-ci atteste que le demandeur est une personnalité active dans le cadre MSY, qu'il a été de ceux qui ont été "expulsés de leur travail et qui ont subi des préjudices et poursuites policières ainsi que la détention par les organes du régime". A l'instar de l'attestation de F. \_\_\_\_\_, ce document, rédigé en termes généraux, qui n'indique pas sur quelle source il se base, ne peut être considéré comme un moyen de preuve probant, de nature à amener l'autorité à une autre conclusion que celle à laquelle elle est parvenue sur la base des déclarations de l'intéressé lui-même.

#### **E. 2.3.4**

Quant à l'attestation qui aurait été obtenue par le frère du demandeur auprès du directeur de la prison (...) à Aden, force est de constater - indépendamment de la question de l'authenticité de ce document - qu'elle est tout au plus de nature à démontrer la détention du demandeur, mais non les motifs allégués par celui-ci, puisque le document indique, selon la traduction fournie, qu'il a été détenu à cause d'une procédure pénale. Cette attestation n'est donc pas déterminante. Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, le fait que le début de la détention ainsi prouvée coïnciderait avec une date où, selon des sources diverses, une manifestation aurait eu lieu à Aden, ne suffit pas à démontrer la véracité des dires de l'intéressé quant aux motifs de cette détention, si tant est que celle-ci devrait être considérée comme prouvée.

#### **E. 2.3.5**

En définitive, les moyens de preuve déposés afin de démontrer la véracité des allégués des demandeurs quant à l'arrestation et à la détention de A. \_\_\_\_\_, du (...) mai au (...) juin 2009 à Aden, même s'ils devaient être considérés comme ouvrant la voie de la révision, ne sont pas de déterminants, car ils n'apparaissent pas comme étant d'une valeur probante suffisante pour contrebalancer les éléments d'in vraisemblance relevés dans le cadre de la procédure ordinaire. Pour les mêmes raisons, ils ne sont pas aptes à démontrer que le demandeur pourrait être personnellement (en raison des motifs allégués) exposé à un risque concret et sérieux de traitements prohibés en cas de retour dans son pays d'origine, autrement que par le fait d'un hasard malheureux, lié par exemple aux désordres actuels dans son pays d'origine.

#### **E. 2.4**

La seconde catégorie des moyens de preuve produits par les demandeurs inclut des documents destinés à expliciter et démontrer les activités en exil de A. \_\_\_\_\_. La plupart des documents concernent des manifestations, auxquelles celui-ci aurait participé dans le cours de l'année 2010 en Suisse. Il s'agit d'articles parus sur des sites Internet concernant ces événements ou encore de photographies où on le voit parmi les manifestants.

#### **E. 2.4.1**

Les demandeurs ne démontrent pas qu'ils auraient découvert ces moyens de preuve postérieurement à l'arrêt sur recours. En d'autres termes, ils n'établissent pas qu'il leur aurait été impossible de les faire valoir dans le cadre de la procédure ordinaire. Sur ce point, il sied de rappeler qu'ils avaient uniquement allégué, dans leur mémoire de recours, que A. \_\_\_\_\_ soutenait depuis l'étranger, dans la mesure du possible, le mouvement de protestation du Sud-Yémen (cf. point 3.7 p. 7 du recours du 7 juin 2010). Le Tribunal a en conséquence retenu qu'il n'avait fait état d'aucune activité politique concrète (cf. consid. 3.3 de l'arrêt du 4 janvier 2011). Cela étant, les moyens produits apparaissent tardifs.

#### **E. 2.4.2**

En outre, le Tribunal ne saurait retenir, comme le soutiennent les demandeurs, que ces moyens de preuve établiraient l'illicéité de l'exécution de leur renvoi. A. \_\_\_\_\_ allègue avoir participé à plusieurs manifestations en Suisse, organisées notamment par le TAJ ("sigle du nom arabe de l'organisation "Southern Democratic Assembly South Yemen"). Il serait responsable pour la communication publique (zuständig für die Öffentlichkeitsarbeit") dans le canton de (...). Selon les moyens de preuve déposés, il s'agit essentiellement des activités suivantes : - participation le (...) avril 2010, avec près d'une vingtaine de personnes, à une manifestation organisée à G. \_\_\_\_\_ [ville suisse] par le TAJ ; un compte rendu de cette manifestation a été publié sur un site Internet, avec des photographies. Une liste des noms de participants a été incluse dans ce compte rendu, parmi lesquels celui du demandeur ; - participation, toujours le (...) avril 2010 à G. \_\_\_\_\_, à une manifestation en compagnie d'autres exilés du Sud-Yémen. Un compte rendu de cette manifestation aurait été publié sur le site d'information sur Internet avec des photographies ; - participation, le (,,) mai 2010 à une réunion en compagnie d'autres exilés du Sud-Yémen. Une photographie de cette réunion a été produite, sur laquelle A. \_\_\_\_\_ est reconnaissable ; - participation le (...) octobre 2010 à une manifestation organisée à G. \_\_\_\_\_ par le TAJ. Un compte rendu de la manifestation, incluant des photos des participants, aurait été publié sur le site southarabian.com ; - participation à une rencontre organisée le (...) octobre 2010 par le TAJ. Un compte rendu de cette manifestation incluant des photographies sur lesquelles figure le demandeur a été publié sur le site southarabian.com ; - manifestation le (...) novembre 2010 à G. \_\_\_\_\_ en compagnie d'autres Yéménites pour attirer l'attention du public sur la situation au Yémen ; le recourant a fourni des photographies de cette réunion. Le TAJ est une organisation de Sud-Yéménites en exil, créée à Londres en 2003 et essentiellement active en-dehors du Yémen. Il existe des indices concrets que les activités de cette organisation ont été, dans le passé, sérieusement observées par les autorités yéménites et que certaines personnes particulièrement actives ou membres des structures dirigeantes de ce parti ont pu se trouver, pour cette raison, exposées à des préjudices en cas de retour dans leur pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 13 février 2009 en la cause D-5099/2008). Cependant, le demandeur lui-même n'a pas établi qu'il aurait joué, en faveur de cette organisation, dont il n'a pas allégué être membre, un rôle de nature à attirer particulièrement l'attention des autorités. Il n'apparaît que comme participant à des manifestations organisées par la branche suisse du TAJ. Or, celles-ci sont nombreuses, non seulement en Suisse, mais dans d'autres pays et il serait pratiquement impossible aux autorités de s'intéresser non seulement aux personnes réputées être des leaders d'opinion, mais à chacun des manifestants apparaissant dans de tels contextes. Le Tribunal ne saurait non plus retenir que les activités en exil de A. \_\_\_\_\_ sont d'autant plus susceptibles d'être observées qu'il s'était déjà signalé par un comportement hostile au gouvernement. En effet, les faits allégués à l'appui de sa demande n'ont pas été considérés comme vraisemblables.

#### **E. 2.4.3**

En définitive, les moyens de preuve nouveaux des demandeurs concernant les activités politiques de A. \_\_\_\_\_ à l'étranger sont tardifs et ne sauraient en conséquence permettre la révision, le demandeur n'ayant aucunement démontré qu'il n'aurait pas pu les déposer dans le cadre de la procédure ordinaire. Ils ne sont pas non plus de nature à démontrer le caractère illicite de l'exécution de son renvoi.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée.

#### **E. 4**

Dans leur courrier du 24 mars 2011, les demandeurs ont encore allégué que A. \_\_\_\_\_ poursuivait ses activités et que son engagement s'était encore accru dans le contexte du courant actuel de protestation au Yémen. Ils ont produit comme moyens de preuve des photographies prises lors d'une manifestation organisée le (...) mars 2011 (... [lieu de la manifestation en Suisse]) lors de laquelle des drapeaux du Yémen auraient été brûlés. Il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer, dans le cadre de la présente cause, sur des faits postérieurs à l'arrêt dont la révision est requise. Au demeurant, les demandeurs n'allèguent pas de manière substantielle avoir déployé, depuis la clôture de la procédure ordinaire, des activités qui, dans le contexte de l'évolution socio-politique récente dans leur pays d'origine, seraient constitutives d'une évolution notable des circonstances. Partant, il n'y a pas lieu de transmettre la demande à l'ODM pour qu'il se prononce sur les faits postérieurs à l'arrêt du 4 janvier 2011.

#### **E. 5.1**

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des demandeurs (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 5.2**

Ceux-ci ont toutefois requis l'octroi de l'assistance judiciaire et prouvé ultérieurement leur indigence. Dès lors que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme étant, d'emblée, vouées à l'échec, la demande est admise (art. 65 al.1 PA). Il n'est donc pas perçu de frais. (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.